



## Arrêt

n° 145 451 du 13 mai 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKY loco Me G. MEBIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. Grenson, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2008.

1.2. Le 3 mars 2008, elle a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 30 juillet 2010, par un arrêt n° 46 857, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 août 2010, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 4 novembre 2010, par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 31 août 2011, elle a introduit une troisième demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de non-prise en considération de la partie défenderesse en date du 14 septembre 2011.

1.5. Le 23 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers datés du 6 août 2012 et du 7 août 2012.

Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*En effet, l'extrait du registre de l'Etat-civil ainsi que le jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance joints en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. Sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980. Ils ne sont, du reste, pas de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29,10.2010.*

*Quant à sa carte d'identité scolaire, bien qu'elle reprenne des données d'identité figurant habituellement dans un document d'identité, elle n'a pas fonction à prouver l'identité de l'intéressé. En effet, ce document, émis par les écoles, sert à établir la situation scolaire du requérant.*

*Dès lors, la requête est déclarée irrecevable.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe général du droit de l'audience » et du « principe de sollicitude ».

*Elle fait valoir que « le requérant n'a pas eu de l'accès au dossier en question. [...] Le requérant doit avoir une bonne connaissance des informations essentielles du dossier. [...] La connaissance à la disposition du requérant est essentielle à cet égard. Dans ce cas, le requérant n'a pas eu la possibilité de consulter le dossier, (art. 32 de la Constitution) Le requérant n'avait pas connaissance des faits du dossier au moment de l'audience. [...] Le requérant doit être entendu dans une matière utile. [...] Dans ce cas, le requérant n'a pas obtenu communication du dossier par l'administration. »*

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 à laquelle il est fait référence dans le premier acte attaqué, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable car « *l'extrait du registre de l'Etat-civil ainsi que le jugement supplétif pour tenir lieu d'acte de naissance joints en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* ».

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, aucun document d'identité répondant aux conditions de la circulaire du 21 juin 2007 précitée à l'appui de sa demande. Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit déclarer la demande de l'intéressé irrecevable dès lors que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule explicitement que la demande ne peut être introduite que si le demandeur dispose d'un document d'identité.

3.3. Le Conseil observe également que, en termes de requête, la partie requérante ne prétend pas avoir produit un tel document d'identité répondant aux conditions de la circulaire du 21 juin 2007 précitée à l'appui de sa demande et qu'elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes visés au moyen en prenant l'acte attaqué, ni quels sont les « *faits du dossier* » dont le requérant n'avait pas connaissance. Le Conseil ne peut que noter le caractère peu clair des moyens invoqués en termes de requête.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas avoir formulé une demande de consultation de son dossier administratif, de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant d'accéder à son dossier. Le Conseil rappelle à cet égard, que la loi du 11 avril 1994 stipule, en son article 5 que « *La consultation d'un document administratif, les explications y relative ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande* ».

De même, la partie requérante se borne à relever qu'elle doit « être entendue de manière utile » mais n'explique en rien son argument, si ce n'est en reprochant à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir eu « communication de son dossier administratif », alors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'il aurait sollicité cette communication. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

Le Conseil rappelle que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont il ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'il les a déposés lui-même, pour la déclarer irrecevable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S . VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S ; VAN HOOF

M. BUISSERET